

Philip Thibodeau, avocat

Conseiller juridique principal, Réglementation et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3850 Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel: philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : <u>dossiers.reglementaires@energir.com</u>

## PAR SDE

Le 12 décembre 2022

Me Véronique Dubois Secrétaire **RÉGIE DE L'ÉNERGIE** Tour de la Bourse 800, Place Victoria - bureau 2.55 Montréal QC H4Z 1A2

**Objet :** Demande de révision de la décision D-2022-086

Dossiers Régie R-4200-2022 et 4201-2022

Chère consœur,

Énergir et Hydro-Québec (les « **Distributeurs** ») déposent par la présente leurs commentaires sur les demandes de paiement de frais des participants aux dossiers R-4200-2022 et 4201-2022.

Les frais réclamés par les participants totalisent 74 977 \$ et sont répartis comme suit :

Participants	Montant total réclamé	Nbr d'heures Avocats	Nbr d'heures Analystes et Coordo.
AQCIE-CIFQ (Demanderesse en révision R-4200-2022)	22 511,10 \$	76,3	0
RNCREQ (Demanderesse en révision R-4201-2022)	17 417,75 \$	64,9	2
AHQ-ARQ	3 708,00 \$	12	0
ос	6 310,59 \$	19	0
ROEÉ	11 351,56 \$	56,9	4
RTIEÉ	13 678,00 \$	29,5	0

Les Distributeurs soumettent que la Régie devrait utiliser son pouvoir discrétionnaire afin de **rejeter** les demandes de paiements soumises par les participants, et ce, pour les motifs ci-après détaillés. Subsidiairement, les Distributeurs sont d'avis que la Régie devrait significativement réduire les frais octroyés aux participants pour les mêmes raisons.





## INTÉRÊT PUBLIC VS INTÉRÊT PRIVÉ

Dans les présents dossiers (R-4200-2022 et 4201-2022), les participants contestent la décision D-2022-086 à l'égard des frais initialement octroyés dans le cadre du dossier R-4169-2021.

Il s'agit ainsi de demandes de révision visant des intérêts pécuniaires d'ordre privé.

Tel qu'indiqué par la Régie dans la décision D-99-144, une telle contestation ne soulève aucune question d'intérêt public, mais vise plutôt uniquement l'intérêt privé et personnel des intervenants. Or, seules les interventions d'intérêt public peuvent être rémunérées d'une manière quelconque :

Décision D-99-144 (Dossier R-3420-99), p. 12

En ce qui concerne la demande d'adjudication des frais des procureurs pour la présente contestation, la Régie ne peut l'accueillir. L'article 36 de la Loi permet le remboursement de dépenses et frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Lorsqu'un intervenant introduit une demande de révision des frais qui lui ont été octroyés, ce participant ne soulève pas une question d'intérêt public. Une question de quantification de frais relève de la protection et de la défense de son intérêt personnel, même si la décision qui en découle peut aider éventuellement d'autres intervenants. La présente affaire ne contribue nullement aux délibérations de la Régie sur les questions énergétiques qui sont d'intérêt public. Seul l'intérêt privé d'un intervenant amène la Régie à statuer sur les frais de la présente affaire.

La Régie considère que seules les interventions d'intérêt public peuvent être rémunérées d'une manière quelconque. Selon le professeur Yves Ouellette, ce type d'intervention se caractérise comme suit « la participation active à une procédure de personnes qui n'y sont pas parties requérantes ou intimées, mais qui cherchent à influencer le développement des politiques ou les règles de droit, dans ce que ces personnes considèrent comme d'intérêt public] ». En introduisant son pourvoi comme demandeur, le RNCREQ ne s'occupe plus de l'intérêt public, mais de ses intérêts propres. [nous soulignons]

Le principe énoncé dans la décision D-99-144 a d'ailleurs récemment été réitéré par la Régie dans le cadre de la décision D-2021-043<sup>1</sup>, où la Régie a également rejeté une demande de paiement de frais dans un contexte similaire.

Pour les motifs énoncés par la Régie dans les décisions D-99-144 et D-2021-043, les Distributeurs demandent ainsi à la Régie de rejeter les demandes de paiement de frais des participants aux dossiers R-4200-2022 et 4201-2022.

## COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Bien que le motif ci-dessus représente à lui seul une fin de non-recevoir à l'égard des demandes de paiement de frais des participants, les Distributeurs soumettent également les commentaires suivants.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir notamment les paragraphes 123 à 125





Tel que précédemment indiqué, les participants réclament un total de **74 977** \$ à titre de frais encourus dans le cadre des dossiers R-4200-2022 et 4201-2022.

Ce montant apparaît *prima facie* très élevé, notamment en ce que les demandes de révision ne se sont révélées d'aucune complexité d'importance. Le sujet de l'octroi de frais de participation, maintenant débattu au stade de la révision, est prévu dans un cadre réglementaire clair qui émane du large pouvoir discrétionnaire de la Régie prévu à même sa loi constitutive, pouvoir discrétionnaire reconnu de façon constante et cohérente dans la jurisprudence de la Régie depuis des années. Ce sujet n'impliquait ainsi aucun enjeu juridique ou réglementaire particulier, malgré les représentations des demandeurs en révision et de certains intervenants au dossier ayant pour effet de complexifier inutilement la question aux fins de leurs intérêts.

De plus, une portion significative de l'audience a porté sur le moyen préliminaire, lequel découlait directement du choix procédural inusité et inopportun d'OC, du ROEÉ et du RTIEÉ. En effet, pour des raisons qui leur appartiennent, ces trois intervenants ont choisi de ne pas déposer de demande de révision dans le délai requis de 30 jours, mais de requérir, plusieurs semaines plus tard, que les conclusions de la décision D-2022-086 à leur égard soient tout de même révisées, forçant ainsi la Régie à requérir la tenue d'un débat préliminaire sur la question<sup>2</sup>. Les Distributeurs n'ont pas à assumer les conséquences d'un tel choix de la part des intervenants, lequel démontre plutôt une négligence de la part de ceux-ci.

À l'issue du débat portant sur ce moyen préliminaire, la Régie a par ailleurs indiqué que dans l'éventualité où elle donnait raison aux demandeurs en révision (AQCIE-CIFQ et RNCREQ), il serait alors possible d'étendre les conclusions à OC, au ROEÉ et au RTIEÉ « dans la mesure où les mêmes motifs et les mêmes circonstances leur seraient applicables »<sup>3</sup>. Dans ce contexte, les Distributeurs estiment déraisonnable le montant total de 31 340,15 \$ réclamé par OC, le ROEÉ et le RTIEÉ afin d'argumenter les mêmes motifs que ceux déjà exprimés par l'AQCIE-CIFQ et le RNCREQ.

À cet égard, les Distributeurs réfèrent notamment aux articles 11(f) et 12(c) du Guide de paiement des frais 2020.

- Guide de paiement des frais 2020, pages 3 et 4
  - **11.** Dans le cadre de l'examen d'un budget ou d'une demande de paiement de frais, <u>la Régie, pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ou du budget présenté par un intervenant, tient notamment compte des critères suivants :</u>
    - a. l'importance et les implications du dossier;
    - b. l'ampleur de la documentation à traiter;
    - c. la nature de la participation de l'intervenant;
    - d. le degré de complexité des questions traitées par l'intervenant;
    - e. l'expérience et l'expertise des ressources de l'intervenant;

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir la corresondance de la Régie du 27 octobre 2022 (A-0005)

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> A-0007, Notes sténographiques du 1<sup>er</sup> novembre 2022, page 110



- 4 -

- f. le chevauchement ou la répétition des tâches avec les autres intervenants;
- g. le budget global de l'intervenant;
- h. l'enveloppe globale de frais nécessaires à l'étude du dossier.
- **12.** Dans le cadre de l'examen d'une demande de paiement de frais, <u>la Régie, pour juger de l'utilité</u> de la participation, tient compte notamment des critères suivants :
  - a. l'intervention apporte des éléments pertinents à prendre en considération lors des délibérations de la Régie:
  - b. l'intervention est active, ciblée, structurée et, tant dans ses demandes de renseignements que dans les questions en contre-interrogatoire ou, le cas échéant, dans sa preuve, se limite aux enjeux du dossier retenus par la Régie pour étude;
  - c. <u>l'intervention offre un point de vue distinct sur les enjeux du dossier retenus pour étude et n'est pas indûment répétitive</u>;
  - [...] [nous soulignons]

Enfin, les Distributeurs soulignent que la demande de remboursement de frais du RTIEÉ a été déposée le 5 décembre 2022, soit après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 42 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, le tout sans aucune explication ou justification.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau

## PT/mb

c.c. Me Joëlle Cardinal, procureure pour Hydro-Québec